

C.N./C.P.

N° 95PA00714

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ARTAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. MARLIER
Président

Mme MILLE
Rapporteur

Mme PHEMOLANT
Commissaire du Gouvernement

Séance du 9 avril 1998
Lecture du 23 avril 1998

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

(1ère Chambre)

VU l'arrêt en date du 11 juillet 1996, par lequel la cour a, sur la requête de M. ARTAL, enregistrée sous le n° 95PA00714, et tendant à ce que la cour annule le jugement du 6 juillet 1994 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à ce que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris soit condamnée à lui verser une somme de 550.000 F en réparation du préjudice que lui auraient causé diverses interventions chirurgicales subies à l'hôpital Necker Enfants malades entre 1962 et 1968, ordonné une expertise en vue de déterminer la date à laquelle la consolidation de l'état de M. ARTAL pouvait être regardée comme acquise et de décrire les éventuelles séquelles subies par ce dernier qui seraient en relation directe avec les interventions chirurgicales pratiquées les 11 septembre 1962, 15 avril 1963, 30 juin 1967 et 11 décembre 1968 en fournissant tous éléments utiles permettant d'évaluer les préjudices résultant de ces séquelles ;

VU l'ordonnance en date du 5 septembre 1996 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Paris a désigné M. le professeur Lassau en qualité d'expert ;

VU l'ordonnance du 3 octobre 1996 par laquelle le président de la cour a mis à la charge de M. ARTAL une allocation provisionnelle de 1.500 F à verser à l'expert ;

VU le rapport d'expertise, enregistré le 15 avril 1997 ;

VU le mémoire en défense, enregistré le 13 mai 1997, présenté pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, par Me FOUSSARD, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. ARTAL à lui verser 5.000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris soutient que l'expert a confirmé ses dires selon lesquels l'état de M. ARTAL doit être considéré comme consolidé et même guéri depuis le 24 janvier 1969, et que, par voie de conséquence, la prescription quadriennale, régulièrement opposée à M. ARTAL, fait obstacle à ce que la requête soit accueillie ; qu'il résulte également dudit rapport d'expertise que, contrairement à ce que soutient M. ARTAL, l'infection urinaire décelée en 1989, n'est pas de nature à interrompre la prescription quadriennale ; qu'enfin, M. ARTAL n'apporte aucune pièce susceptible de justifier qu'il a fait l'objet d'une hospitalisation le 3 février 1983 à l'hôpital Lariboisière et qu'il a souffert de troubles postérieurement au 20 juillet 1989 ;

VU le mémoire complémentaire, enregistré le 9 décembre 1997, présenté par M. ARTAL demeurant 5 rue du Général Leclerc, 95500 Gonesse ; M. ARTAL conteste qu'il y ait consolidation ou guérison le 24 janvier 1969 dès lors qu'il demeure un "petit débord muqueux" de 3 mm et non de 3 cm comme indiqué par erreur dans le rapport d'expertise ; qu'il a bien été opéré le 3 février 1983 à l'hôpital Lariboisière par le professeur Bastian dans le service du professeur Perrotin, ce qui prouve qu'à cette date, son état de santé n'était pas consolidé ; que d'ailleurs l'expert a diagnostiqué un varicocelle qui n'avait jamais antérieurement été diagnostiqué et qui devra être opéré ; que la technique opératoire n'était pas adaptée ; qu'il en résulte pour lui un important préjudice lié aux séquelles opératoires, physiques et psychiques, à la perte de chance dans les domaines professionnel et sentimental et aux pressions exercées sur lui pour ne pas demander justice ;

VU l'ordonnance du 25 février 1998 par laquelle le président de la cour a taxé et liquidé les frais d'expertise à la somme de 4.500 F ;

VU le mémoire complémentaire, enregistré le 9 mars 1998, présenté pour M. ARTAL par la SCP GUIGUET-BACHELLIER-DE LAVARDE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; M. ARTAL persiste dans ses conclusions ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

VU la loi 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 avril 1998 :

- le rapport de Mme MILLE, premier conseiller,

- les observations de M. ARTAL et celles du cabinet FOUSSARD, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

- et les conclusions de Mme PHEMOLANT, commissaire du Gouvernement ;

- Considérant qu'il ressort du rapport d'expertise susvisé que la date de consolidation de l'état de santé de M. ARTAL, suite aux interventions chirurgicales pratiquées les 11 septembre 1962, 15 avril 1963, 30 juin 1967 et 16 décembre 1968, doit être fixée au 24 janvier 1969 ; que si l'intéressé fait valoir que ce constat de guérison est partiel en ce qu'il n'a pas pris en compte les troubles psychiques dont il souffrait, et erroné, en ce qu'il a omis de mentionner l'existence d'un hématome, qui sera opéré en 1983 ainsi que l'état d'hypoesthésie bilatérale et d'atrophie testiculaire, qui sera constaté en 1992, aucune pièce du dossier n'établit que ces troubles psychiques et ces anomalies physiques trouvent leur origine dans les interventions chirurgicales antérieures au 24 janvier 1969 ; que dès lors, le délai de prescription quadriennale, qui avait commencé à courir le 1er janvier de l'année suivant la date de consolidation susindiquée a expiré le 31 décembre 1973 ; que si M. ARTAL soutient que les troubles rappelés ci-dessus seraient imputables auxdites interventions et qu'il n'en aurait pris conscience qu'en 1992, cette circonstance est sans incidence sur l'expiration dudit délai ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris a opposé la prescription quadriennale à la demande formée le 26 juin 1992 par M. ARTAL ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. ARTAL n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'aux termes de l'article 40 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : "L'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée. Le bénéficiaire de l'aide est dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de ces frais. Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'Etat" ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, les frais de l'expertise ordonnée par l'arrêt susvisé de la cour du 11 juillet 1996 doivent être mis à la charge de

l'Etat ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris qui n'est pas la partie perdante à l'instance, soit condamnée à verser à M. ARTAL la somme qu'il réclame au titre des frais qu'il a exposés ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions incidentes de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris tendant à ce que M. ARTAL soit condamné à lui verser une somme au titre des dispositions susmentionnées du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. ARTAL est rejetée.

Article 2 : Les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 4.500 F sont mis à la charge de l'Etat.

Article 3 : Les conclusions incidentes de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris fondées sur l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. ARTAL, à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et au ministre de l'emploi et de la solidarité. Copie sera adressée à M. Lassau, expert.